



Ski Club Yéti Payerne
Section OJ
Case Postale 392
1530 Payerne

STATUTS DE LA SECTION OJ

Révision de mai 2026

Art. 1 La section OJ est dirigée par le responsable OJ. Il peut s'il le désire s'entourer d'adjoints et/ou de membres de confiance afin de l'aider dans l'organisation de la saison.

Art. 2 La section OJ, par l'intermédiaire du responsable, doit coordonner ses activités avec celles du « Ski Club Yéti Payerne », se plier à ses exigences, présenter un rapport à l'assemblée générale, ceci par la voie de son chef OJ.

Art. 3 Le comité du « Ski Club Yéti Payerne », au nom de l'assemblée, allouera un subside annuel à la section OJ afin de l'aider financièrement.

Art. 4 Sont considérés membres OJ, tous les enfants qui demandent leur admission par l'intermédiaire de leurs parents et qui sont âgés de huit ans révolus lors du début de la saison.

Art. 4bis Un représentant légal doit obligatoirement faire partie du « Ski Club Yéti Payerne ». Lors d'une sortie mixte (OJ + Club) ou lors du weekend organisé par le « Ski Club Yéti Payerne », les enfants sont encadrés par les moniteurs responsables durant la journée. Un parent n'est en principe pas autorisé à suivre le groupe. En dehors du programme fixé par la section OJ, les parents sont en principe responsables de leurs enfants.

Art. 5 Le membre OJ s'engage à :

- suivre régulièrement les entraînements ;
- effectuer les sorties prévues ;
- respecter les statuts du « Ski Club Yéti Payerne », ainsi que ceux de la section OJ.

Si cet article 5 n'est pas respecté, le comité du « Ski Club Yéti Payerne » se réserve le droit de prendre les mesures adéquates.

Art. 6 Le membre OJ doit être équipé de manière adaptée à la pratique du ski.

Art. 7 La cotisation annuelle est fixée par le comité du « Ski Club Yéti Payerne », cette cotisation comprendra :

- les activités de gym d'avant saison ;
- 3 sorties à ski ;
- un week-end ;
- les divers frais administratifs.

Art. 8 Lorsque l'enfant remplit toutes les conditions pour être membre de la section OJ, il jouit alors de tous les avantages au même titre que tous les membres du « Ski Club Yéti Payerne », à l'exception de certaines sorties Club. Dans tous les cas, un OJ doit être accompagné d'un adulte du « Ski Club Yéti Payerne » pour participer à une sortie Club. Les membres OJ n'ont pas le droit de vote durant les assemblées du « Ski Club Yéti Payerne ».

Art. 9 Un certain nombre de sorties sont organisées durant la saison. Le prix est fixé avant le début de la saison par le comité. Le coût de la sortie doit comprendre :

- le déplacement ;
- un repas ;
- l'abonnement de ski.

Art. 10 L'âge limite des OJ est fixé à 16 ans révolus (âge lors du lancement de la saison). À cette échéance, le membre OJ devient, s'il le désire, membre du « Ski Club Yéti Payerne ». Il doit adresser sa demande d'inscription à la société.

Art. 11 En cas de dissolution de la section OJ, tous les avoirs éventuels de celle-ci deviendront propriété du « Ski Club Yéti Payerne » si, dans un délai de 3 ans suivant cette dissolution, il n'a pas été mis sur pied une nouvelle section OJ.

Art. 12 Chaque membre OJ doit obligatoirement être muni d'une assurance RC à titre individuel, car le « Ski Club Yéti Payerne » ainsi que la section OJ déclinent toute responsabilité en cas d'accident.

Art. 13 La section OJ est soumise aux mêmes conditions d'éthique et d'appartenance mentionnées dans les statuts du « Ski Club Yéti Payerne ».

Règlement élaboré par le « Ski Club Yéti Payerne » et Comité OJ en novembre 1986

Mise à jour de mai 2026 par le Comité du « Ski Club Yéti Payerne » (Anaïs Terrapon, Valerio Lanni, Christophe Chautems, Christian Gauthier, Joel Schär, Loris Gilliland et Maël Monney)